

Assistance éducative

La cour d'appel doit-elle procéder à l'audition du mineur lorsqu'elle est saisie d'une demande de droit de visite et d'hébergement émanant d'un tiers ?

1^{RE} CIV., 2 DÉCEMBRE 2020, POURVOI N°19-20.184, PUBLIÉ >

La grand-tante maternelle d'un enfant placé à l'aide sociale à l'enfance a formé une demande de droit de visite et d'hébergement, qui a été rejetée par le juge des enfants. Sur recours de l'intéressée, la cour d'appel a confirmé cette décision sans qu'il ressorte des pièces du dossier que le mineur ait été entendu, par elle ou par le juge des enfants à l'occasion de cette procédure.

La première chambre civile censure l'arrêt de la cour d'appel en retenant que, dès lors que cette dernière était saisie d'une demande tendant à voir fixer pour la première fois les modalités des relations entre l'enfant placé et un tiers, elle ne pouvait se dispenser d'entendre le mineur que si celui-ci avait été précédemment entendu, relativement à cette demande, par le juge des enfants ou si elle avait constaté l'absence de discernement du mineur.

Cet arrêt reprend ainsi la jurisprudence relative à l'audition du mineur devant la cour d'appel en matière d'assistance éducative, en faisant application de celle-ci à la procédure spécifique de demande de droit de visite et d'hébergement formé par un tiers à l'égard d'un mineur placé.

Concubinage et PACS

Partenaires pacsés et époux séparés de biens : une même solution pour le remboursement par un seul de l'emprunt finançant leur logement indivis

1^{RE} CIV., 27 JANVIER 2021, POURVOI N° 19-26.140, PUBLIÉ >

La loi prévoit que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'engagent à une aide matérielle réciproque qui, sauf convention contraire, est proportionnelle à leurs facultés respectives.

La première chambre civile en déduit que, lorsqu'un partenaire rembourse seul le crédit portant sur le financement d'un bien immobilier indivis servant au logement du couple, il est réputé s'acquitter de cette aide matérielle. En cas de séparation, il est ainsi privé de tout recours contre son ex-partenaire, sauf à démontrer que ce remboursement a excédé ses facultés contributives.

La solution, aujourd'hui bien établie, adoptée pour les couples mariés sous le régime de la séparation de biens, tenus à une obligation de contribuer aux charges du mariage, est ainsi étendue aux partenaires, les textes applicables (article 214 du code civil pour les couples mariés, article 515-4 du même code pour les partenaires liés par PACS) étant rédigés dans des termes similaires.

Filiation

Prescription d'une action en établissement de la filiation et droit au respect de la vie privée et familiale

1^{RE} CIV., 2 DÉCEMBRE 2020, POURVOI N° 19-20.279, PUBLIÉ >

Une personne, née en 1971, a saisi un tribunal de grande instance aux fins d'établir, par la possession d'état, sa filiation paternelle à l'égard d'un homme décédé accidentellement le jour de sa naissance.

Elle a engagé son action dans les temps, le 15 avril 2016, le délai de prescription expirant le 1er juillet 2016, mais elle l'a dirigée contre le procureur de la République en lieu et place des héritiers du parent prétendu, avec qui elle admettait avoir entretenu des relations régulières.

Le tribunal et la cour d'appel ont jugé que l'assignation, mal dirigée, n'avait pas interrompu la prescription et que la demande était, dès lors, irrecevable.

Le pourvoi reprochait aux juges du fond de n'avoir pas recherché si cette irrecevabilité ne portait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première chambre civile a jugé au contraire qu'en mettant en évidence que la personne avait bénéficié d'un délai de quarante-cinq années, dont vingt-sept à compter de sa majorité, pour exercer l'action en établissement de sa filiation paternelle, la cour d'appel avait pu en déduire que le délai de prescription qui lui était opposé respectait un juste équilibre et qu'il ne portait pas, au regard du but légitime poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.

L'adoption tunisienne produit en France les effets d'une adoption simple

1^{RE} CIV., 16 DÉCEMBRE 2020, POURVOI N° 19-22.103, PUBLIÉ >

La Cour de cassation n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la qualification de l'adoption prononcée en Tunisie, qui a légalisé l'adoption par une loi du 4 mars 1958, étant précisé que celle-ci n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La loi tunisienne ne précise pas si l'adoption a pour effet de rompre le lien de filiation avec les parents par le sang ni si elle est révocable. Cependant, la Cour de cassation tunisienne a jugé que l'adoption était révocable, révocation qui, selon son interprétation, remet en cause non seulement le lien créé avec les adoptants mais également la rupture du lien de filiation avec les parents par le sang.

Il a, en conséquence, été constaté que l'adoption tunisienne ne pouvait produire en France que les effets de l'adoption simple.

Il convient toutefois de rappeler que l'adoption simple peut être convertie en adoption plénière par les juridictions françaises, à la demande des adoptants, si le consentement du représentant légal a été donné expressément en vue d'une rupture complète et irrévocable du lien de filiation, ce qui peut être le cas en présence, notamment, d'un enfant orphelin ou abandonné.

Incapacités

Notification d'indu par un organisme de sécurité sociale à un assuré sous curatelle : ne pas oublier de notifier également au curateur

1^{RE} CIV., 16 DÉCEMBRE 2020, POURVOI N° 19-13.762, PUBLIÉ >

Lorsqu'un organisme de sécurité sociale entend récupérer un indu de prestations auprès d'un assuré, il lui notifie une lettre, précisant le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, les modalités de règlement de celles-ci ainsi que les voies et délais de recours.

La réception de cette lettre ouvre l'action en recouvrement et expose l'assuré, qui ne saisit pas la commission de recours amiable dans les délais, aux risques d'une récupération des sommes par retenue sur les prestations à venir et d'une impossibilité de saisir d'un recours une juridiction de sécurité sociale.

Il s'en déduit que lorsque l'assuré est sous curatelle, la notification de l'indu doit également, à peine de nullité, être faite au curateur.

Soulignons que l'organisme ne peut invoquer son ignorance de la mesure de protection, celle-ci étant opposable aux tiers deux mois après l'inscription de la mention en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

En outre, même en l'absence d'une telle mention, il y a opposabilité de la mesure aux tiers qui en ont personnellement connaissance, ce qui est généralement le cas des organismes sociaux.

Majeur protégé

Un tuteur peut-il, sans autorisation, verser des primes sur un contrat d'assurance sur la vie existant ?

1^{RE} CIV., 18 DÉCEMBRE 2020, DEMANDE D'AVIS N° 20-70.003, PUBLIÉ >

La première chambre civile a été saisie, pour avis, sur le point de savoir si les dispositions de l'article 501 du code civil autorisant, depuis la loi du 23 mars 2019, le tuteur à placer sans autorisation des fonds sur un compte sont applicables au versement libre de primes sur un contrat d'assurance sur la vie existant.

Il a été répondu par la négative aux motifs que le contrat d'assurance sur la vie n'est pas un compte, qu'il peut comporter des risques financiers, notamment lorsqu'il est libellé en unités de compte, que la clause bénéficiaire, dans certaines hypothèses, notamment lorsqu'elle désigne le tuteur, peut placer celui-ci dans une situation de conflit d'intérêts et que le décret du 22 décembre 2008, qui classe, sauf circonstances particulières, le versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance sur la vie dans les actes de disposition n'a pas été modifié.

Sauf circonstances particulières, le tuteur doit donc continuer de solliciter l'autorisation du conseil de famille, ou à défaut, du juge des contentieux de la protection, pour verser des primes sur un contrat d'assurance sur la vie existant.

Mariage

Peut-on interdire une publicité pour un site de rencontres encourageant l'adultère?

1^{RE} CIV., 16 DÉCEMBRE 2020, POURVOI N° 19-19.387, PUBLIÉ >

La publicité pour un site de rencontres extra-conjugales en ligne doit-elle être interdite au nom de l'obligation de fidélité entre époux édictée à l'[article 212 du code civil](#) ?

C'est ce qui était soutenu par la confédération nationale des associations familiales catholiques pour demander que cesse une campagne de publicité (affichage sur les autobus à Paris et en Ile-de-France, articles et annonces promotionnels dans la presse écrite et audiovisuelle) organisée par une société de droit américain, editrice d'un site de rencontres en ligne, faisant figurer une pomme croquée accompagnée du slogan : « Le premier site de rencontres extra-conjugales ».

La Cour de cassation répond par la négative. Elle souligne que si les époux se doivent mutuellement fidélité et si l'adultère constitue une faute civile, celle-ci ne peut être utilement invoquée que par un époux contre l'autre à l'occasion d'une procédure de divorce. Elle ajoute que les publicités litigieuses ne contiennent aucune photo qui pourrait être considérée comme indécente et n'utilisent pas de vocabulaire susceptible de choquer les enfants. Elle relève qu'en tout état de cause, même si les publicités en cause peuvent choquer les convictions religieuses de certains spectateurs en faisant la promotion de l'adultère au sein de couples mariés, les interdire porterait une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

Nationalité

Acquisition de la nationalité française par mariage et bigamie

1^{RE} CIV., 4 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 19-50.027, PUBLIÉ >

Un étranger qui se marie avec une personne de nationalité française peut obtenir cette nationalité par déclaration, à l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la date du mariage.

L'auteur de la déclaration doit cependant démontrer que la communauté de vie affective et matérielle n'a pas cessé entre les époux depuis le mariage.

La situation de bigamie d'un des époux au jour de la déclaration est exclusive de toute communauté de vie affective et fait donc obstacle à l'acquisition de la nationalité française par mariage.

Protection des consommateurs

Signature d'un contrat de démarchage et connaissance des vices qui l'affectent

1^{re} Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 18-25.686, publié

Tout contrat de démarchage conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 est soumis, à peine de nullité, à un formalisme particulier prévu aux articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation, dans leur rédaction alors applicable.

C'est ainsi, par exemple, qu'il doit désigner de manière précise la nature et les caractéristiques des biens offerts ou des services proposés.

Afin d'assurer l'information du consommateur, le législateur a imposé la reproduction des articles précités dans le contrat de démarchage.

Peut-on déduire d'une telle reproduction que le consommateur a ainsi connaissance des vices résultant de l'inobservation de ces dispositions par le professionnel ?

Une réponse positive est apportée par la première chambre civile, laquelle clarifie au passage sa jurisprudence.

Une telle position procède de l'idée qu'un consommateur normalement attentif est en mesure de confronter les dispositions légales précitées avec celles de son contrat, et ainsi de déceler les vices qui l'affectent.

Une telle connaissance du vice n'est pas sans conséquence, dès lors qu'en cas d'exécution volontaire du contrat par le consommateur, celui-ci n'a plus la possibilité d'en invoquer la nullité, les conditions de sa confirmation étant réunies.

Contrat de démarchage: le devis doit être accepté au domicile des consommateurs, en présence du professionnel

Lorsqu'ils sont démarchés à domicile par un professionnel en vue de la souscription d'un contrat de vente ou de prestation de service, les consommateurs peuvent être soumis à une pression psychologique ou ne pas disposer d'un recul suffisant sur le contenu et les effets du contrat proposé, qu'ils aient ou non sollicité la visite du professionnel. Ils bénéficient, par conséquent, depuis une loi du 22 décembre 1972, d'une législation protectrice de leur consentement.

L'article L. 121-21, alinéa 1er, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, disposait que les articles L. 121-21 à L. 121-33 de ce code s'appliquaient lorsque le démarchage était pratiqué au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail.

Dans l'arrêt commenté, relatif à la souscription d'un contrat de fourniture et d'installation d'un système de production d'électricité d'origine photovoltaïque, la Cour de cassation apporte une importante précision sur les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. Pour dire qu'un contrat a été conclu à l'occasion d'un démarchage, il ne suffit pas qu'un professionnel se soit déplacé au domicile des consommateurs, et que ces derniers aient accepté ultérieurement un devis adressé par voie postale (1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-20.631, inédit). Il est nécessaire que le devis ait été accepté au domicile des consommateurs en présence du professionnel.

Cette solution n'apparaît pas remise en cause par le nouvel article L. 221-1, 2°, du code de la consommation, qui définit le contrat « conclu hors établissement », notion introduite en droit français après la transposition de la directive n° 2011/83/UE par la loi précitée du 17 mars 2014, comme tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur notamment dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

L'emprunteur de mauvaise foi lors de la souscription du prêt risque la déchéance du terme

L'emprunteur est tenu de contracter de bonne foi.

Le contrat de prêt peut comporter une clause stipulant que la fourniture de renseignements inexacts par l'emprunteur, tels que de faux relevés de compte, autorise le prêteur à prononcer la déchéance du terme et à rendre ainsi immédiatement exigible le capital emprunté, majoré des intérêts échus mais non payés.

Une telle clause n'est pas abusive, dès lors qu'elle est rédigée de manière claire et compréhensible, que les renseignements inexacts portent sur des éléments déterminants du consentement du prêteur dans l'octroi du concours financier et que l'emprunteur conserve la faculté de recourir à un juge pour contester l'application de la clause à son égard.

Il importe peu que l'emprunteur n'ait bénéficié d'aucun préavis avant la déchéance du terme ou n'ait connu aucune défaillance dans le remboursement du prêt.

La lettre recommandée non réclamée peut valoir mise en demeure

En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations contractuelles, il incombe, en premier lieu, au créancier de le mettre en demeure de les respecter.

Cette formalité, prévue à l'[article 1221 du code civil](#), constituant un préalable obligatoire à toute sanction d'une inexécution contractuelle, permet aussi d'informer le débiteur de l'étendue de son obligation.

Mais la mise en demeure n'obéit pas à un formalisme particulier, hors textes législatifs spéciaux.

Par ailleurs, s'agissant d'un avertissement, elle n'est qu'un acte précontentieux et n'est pas soumise aux règles du code de procédure civile relatives à la notification des actes de procédure.

Dès lors, le défaut de réception effective de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée, n'affecte pas sa validité.

En l'espèce, deux emprunteurs s'étaient abstenus de réclamer aux services postaux, la lettre recommandée adressée par le prêteur les mettant en demeure de régler les sommes dont ils demeuraient redevables au titre du prêt qui leur avait été consenti.

La Cour de cassation rappelle, conformément à une jurisprudence classique, que cela n'affecte pas sa régularité. Cette solution évite de paralyser l'action des créanciers ne pouvant être soumise au choix des débiteurs de retirer ou non les lettres recommandées qui leur sont adressées.

Qui supporte le risque de perte du bien acheté en ligne ?

Le professionnel est tenu de livrer le bien au consommateur.

Il résulte de l'[article L. 216-1 du code de la consommation](#) qu'une telle livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

Selon l'[article L. 216-4 du même code](#), ce n'est qu'au moment où le consommateur ou un tiers désigné par lui, autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession du bien, que le risque de perte ou d'endommagement de la chose est transféré au consommateur.

Il s'ensuit que le consommateur qui soutient ne pas avoir reçu un bien acheté en ligne doit être indemnisé par le professionnel lui ayant consenti la vente, dès lors que celui-ci ne rapporte pas la preuve que son client ou un tiers désigné par lui a pris physiquement possession du bien, peu important que le défaut de livraison soit imputable à la défaillance du transporteur.

A noter qu'une telle règle vaudrait également pour une vente non conclue en ligne.

Transport de personnes

Indemnisation des passagers d'un vol retardé

1^{re} Civ., 6 janvier 2021, pourvoi n°19-19.940, publié

Le règlement européen n° 261/2004 du 11 février 2004 prévoit que le passager d'un vol arrivé à destination avec un retard de trois heures ou plus a droit à une indemnité versée par le transporteur aérien.

Selon son article 3, paragraphe 3, sont exclus de son champ d'application les passagers qui voyagent gratuitement ou à un tarif réduit non accessible au public, mais non les passagers en possession d'un billet émis par un transporteur aérien ou un organisateur de voyages dans le cadre d'un programme commercial.

Dans l'arrêt du 6 janvier 2021, la Cour de cassation a indiqué que, en vertu de ces dispositions, qui ne nécessitent pas d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur le sens à leur donner, le règlement n° 261/2004 ne s'applique pas aux passagers qui voyagent à titre gratuit, même si cette gratuité est prévue dans une offre accessible au public.

Elle en a déduit qu'un très jeune enfant, qui a voyagé à titre gratuit, sans billet, sur les genoux de ses parents, ne peut pas bénéficier de l'indemnité prévue par ce règlement en cas de retard.

1^{RE} CIV., 17 FÉVRIER 2021, POURVOI N° 19-21.362, PUBLIÉ >

En application du règlement européen n° 261/2004 du 11 février 2004, le passager d'un vol qui atteint sa destination finale avec un retard de trois heures ou plus a droit à une indemnité versée par le transporteur aérien, sauf si celui-ci est en mesure de prouver que ce retard est dû à une circonstance extraordinaire.

Lorsqu'un passager accepte un vol à destination d'un aéroport autre que celui prévu dans la réservation, l'heure d'arrivée prise en compte pour le calcul du retard est l'heure réelle d'arrivée à l'aéroport prévu dans ladite réservation. Il incombe au transporteur aérien d'établir que son client a atteint cet aéroport avec un retard inférieur à trois heures.

Aussi revient-il au transporteur aérien de démontrer que le passager d'un vol à destination de l'aéroport d'Orly, qui a finalement atterri à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, a atteint l'aéroport d'Orly avec un retard inférieur à trois heures.

L'interdiction, par décision ministérielle, d'utiliser cet aéroport de nuit ne saurait constituer une circonstance extraordinaire de nature à exclure l'indemnisation du passager l'ayant atteint avec un retard d'au moins trois heures.